

Commentaire romand - <i>Loi sur le droit international privé,</i> Convention de Lugano 1 ^{re} éd. 2011	Mise à jour Andreas Bucher 9.7.2020
--	--

Chapitre 13 Dispositions finales

Art. 195

1

In fine, ajouter : Formellement, l'abrogation des textes de lois cités dans l'annexe n'est jamais périmée. Une loi abrogée, telle la LRDC, peut d'ailleurs néanmoins s'appliquer encore, mais alors en vertu de l'art. 59 al. 1 Tf CCS.

Art. 196-199

Législation

Dans le contexte de la réforme du chapitre 6 sur les successions, comprenant le Message du Conseil fédéral (n° 20.034, FF 2020 p. 3215-3256) et le texte du projet (FF 2020 p. 3257-3262), un changement porte également sur les règles de droit transitoire, dont voici le texte :

Art. 199a

III. Modifications de la loi

1. Principe

Les art. 196 à 199 s'appliquent par analogie aux modifications de la présente loi.

Art. 199b

2. Successions

Toute modification du chap. 6 concernant le droit applicable s'applique aux successions ouvertes après son entrée en vigueur. Les dispositions pour cause de mort prises avant l'entrée en vigueur de la modification qui seraient nulles selon les dispositions désignées par le nouveau droit sont régies par les dispositions désignées par l'ancien droit. La question de la quotité disponible reste toutefois régie par les dispositions désignées par le nouveau droit.

1

In fine, ajouter : et celles relatives au sort de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.

2

In fine, ajouter : L'art 197 est applicable, par analogie, en cas de modification ultérieure d'une règle de compétence, tels l'art. 109 al. 2 (ATF 7.11.2013, 4A_224/2013, c. 2.3), l'art. 113 (ATF 21.10.2013, 4A_686/2012, c. 3.1) et les alinéas 1^{bis} des art. 63 et 64. Cela implique que des faits intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle règle de compétence doivent être pris en compte (ATF cité du 7.11.2013, c. 2.3).

3

In fine, ajouter : Inversement, les décisions antérieures qui pouvaient être reconnues alors que tel n'était plus le cas depuis l'entrée en vigueur de la LDIP, ne pouvaient plus être reconnues depuis ce moment-là, même si la demande avait déjà été déposée antérieurement. Le même rejet aurait dû frapper les décisions étrangères tranchant le sort de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, en raison de l'exclusivité de la compétence suisse dès le 1.1.2017 (art. 63 al. 1^{bis}). Cela s'applique également aux décisions étrangères que l'on voudrait convertir en rente viagère, qui, faute d'être reconnues, ne peuvent être ainsi modifiées, contrairement à ce que le renvoi de l'art. 64 fait croire à l'art. 7e al. 2 Tf CCS. Le Tribunal fédéral en a décidé autrement, écartant l'art. 199 (réservé aux seuls cas où le nouveau droit est plus favorable), en référence à la volonté du législateur de la réforme entrée en vigueur le 1.1.2017, hostile à la rétroactivité (cf. ATF 145 III 109 ss).

4

4^e ligne, insérer après la mention de l'al. 1 : tels que la responsabilité pour la gestion des biens d'enfants alors encore mineurs et la prescription des créances en découlant (ATF 24.2.2012, 5A_30/2009, c. 4).

In fine, ajouter : Il en va de même de l'application exclusive du droit suisse au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce (art. 61 et 63 al. 2), alors qu'au niveau du droit matériel, le changement vers le nouveau droit intervient encore en instance cantonale (art. 7d al. 2 TfCCS).

7

In fine, ajouter : En revanche, il est sans pertinence en matière de compétence, régie par l'art. 197 (ATF cité du 7.11.2013, c. 2.3).

Bibliographie

LDIP :

FF 2020 p. 3250 s., 3261.

Droit international privé étranger et comparé